



RECENSEMENT
de la population

DES CHIFFRES AUJOURD'HUI
POUR CONSTRUIRE DEMAIN



En 2016, l'enquête de recensement se déroulera du jeudi 21 janvier au samedi 20 février.

Le recensement de la population permet de connaître la population de la France et de ses Communes. Il fournit des statistiques sur le nombre de logements, d'habitants et sur leurs caractéristiques (âge, profession exercée, mode de transport, déplacements quotidiens, activités...). Il permet ainsi d'adapter au mieux les infrastructures (hôpitaux, maisons de retraites, écoles...) aux besoins de la population et donc d'améliorer leur quotidien.

Comment reconnaître un agent recenseur ?

Vous êtes prévenu du passage de l'agent recenseur par une lettre du maire déposée dans votre boîte aux lettres quelques jours avant sa visite. L'agent recenseur possède une carte tricolore signée par le maire, avec sa photo et son nom. Toute personne recensée est en droit d'exiger la présentation de cette carte. Sur la commune de GAS, deux agents recenseurs ont été nommés :



← Madame CHEVREAU Christiane



Madame ARRAS Jacqueline ⇒



Fini la « paperasse »...

Cette année, vous pourrez vous faire recenser en ligne via un site internet (*l'adresse mail vous sera communiquée en temps utile*). C'est la nouveauté de l'enquête lancée par l'Institut national de statistique et des études économiques –INSEE

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à joindre le coordinateur Communal :

Madame MARCHET Corinne

10 Rue de l'Ecole
28320 GAS

☎ 02.37.31.55.13 ou 06.59.14.49.94

ou par courriel mairiedegas@gmail.com

Le recensement est placé sous la responsabilité de l'état. Les communes préparent et réalisent les enquêtes de recensement. L'INSEE organise et contrôle la collecte, recueille les informations, exploite les questionnaires et diffuse les résultats.

Pour que les résultats du recensement soient de qualité, il est indispensable que chaque personne enquêtée remplisse ses questionnaires.

PARTICIPER AU RECENSEMENT EST UN ACTE CIVIQUE.

Est-il obligatoire de répondre ?

OUI, la réponse aux questionnaires du recensement est obligatoire (*loi du 7 Juin 1951*)